



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 105 / 2023
du 23/6/2023

**Portant réglementation temporaire de la circulation rue de la
Verveine**

Nomenclature	6-1 – Liberté publique et pouvoir de police
--------------	---

Le Maire de BRIVES-CHARENSAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 et L2212-2

VU la demande en date du 22 juin 2023 de l'entreprise CEGELEC de procéder aux travaux d'alimentation électrique d'un bâtiment, pour le compte de Mme COLLANGES, du 26 juin au mercredi 5 juillet 2023 inclus,

Considérant que ces travaux nécessitent la mise en place d'une réglementation de la circulation au droit du chantier

ARRÊTE

Article 1

L'entreprise CEGELEC est autorisée à procéder aux travaux d'extension du réseau électrique pour le compte de Mme COLLANGES rue de la Verveine du 26/6/2023 au 5 juillet/2023.

Article 2

Durant la présence de l'entreprise, la circulation automobile sera règlementée au droit du chantier. Les accès riverains seront maintenus.

Article 3

Le chantier devra être signalé, conformément à la législation en vigueur.

La signalisation correspondante sera fournie et mise en place par les soins de l'entreprise CEGELEC ; des panneaux d'information seront mis en place de part et d'autre du chantier.

Article 4

Le droit des tiers est préservé.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal
- Ent, CEGELEC - ZI de Chassende – 43000 LE PUY EN VELAY (sebastien.deleage@cegelec.com)
- La police municipale de Brives Charensac

Le premier adjoint,

Jean Paul BRINGER

Le Maire ,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

